Direction réseaux Ile-de-France PRÉVENTION DES <u>DOMMAGES AUX OUVRAGES</u>

L'INVESTIGATION COMPLEMENTAIRE

EN 4 ETAPES

décembre 2013

- J'ai un projet de travaux : je choisis le processus de la DT-DICT séparée ou conjointe qui correspond à mon projet.
- Après analyse, le processus est celui de la DT-DICT séparée.
- Une grande partie des opérateurs de réseaux ont leurs plans en classe de précision B, je m'attends à devoir réaliser des investigations complémentaires.

• Qui peut réaliser les investigations complémentaires ?

La liste des entreprises est disponible sur le site internet de la Fédération Nationale des Entreprises de Détection de Réseaux Enterrés (FNEDRE) : **www.fnedre.org** A partir de janvier 2014, des prestataires qualifiés «QUALIFNEDRE» seront identifiés dans le liste des adhérents. Cette qualification garantit l'expertise des prestataires en mesure de réaliser des investigations complémentaires.

En tant que responsable de projet, pour réaliser ma DT, je consulte le Guichet Unique à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

je localise ma zone de travaux et j'obtiens la liste des opérateurs de réseaux qui seront destinataires de ma DT.

L'envoi des DT se fera:

- depuis ma propre organisation
- ou par l'intermédiaire de prestataires d'aides.

1

Analyse des récépissés de la Déclaration de projet de Travaux

• J'organise la synthèse des réponses en cherchant à identifier quels sont les réseaux qui feront l'objet d'investigations complémentaires et quels sont ceux qui feront l'objet d'un rendez-vous préliminaire en cas d'absence de plans. (selon l'exemple ci-dessous)

	Exploitant A	Exploitant B	Exploitant C	Exploitant D	Exploitant E	Exploitant F
Retour des plans dans le récépissé	OUI	OUI	NON	OUI	NON	OUI
Sensibilité du réseau (gaz, électricité, etc.)	Réseau sensible	Réseau sensible	Réseau sensible	Réseau non sensible	Réseau non sensible	Réseau sensible
Classe de précision (A, B, C)	А	В	non communi- qué	В	non communiqué	С
Investigations		2	RDV sur place			2
complémentaires à prévoir	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI

NB. Pour les réseaux sensibles, les investigations complémentaires à conduire sont obligatoires dans les conditions prévues par la réglementation³. En revanche, elles sont facultatives pour les réseaux non sensibles. Dans les deux cas, elles permettent d'y intégrer les contraintes de faisabilité du projet.



*En l'absence de plans, convenez d'un rendez-vous avec les opérateurs de réseaux sensibles. Formalisez-le par un compte-rendu NF S70 003-2. (cas particulièrement fréquent du réseau d'éclairage public)





Etablissement de la commande des investigations complémentaires

• J'établis une commande auprès d'un prestataire (devis/marché) pour la réalisation des investigations complémentaires par "détection fouilles fermées" pour les réseaux identifiés (cas général), voir tableau à l'étape 1.

Le prestataire doit avoir en sa possession :

- ✓ un plan du projet au format .dwg,
- ✓ les récépissés des DT,
- ✓ la liste des opérateurs déclarés au Guichet Unique,
- la liste des opérateurs ayant un réseau sensible de classe B ou C (voir tableau à l'étape 1)
- √ le compte-rendu comme proposé dans la norme NF S70 003-2 de repérage des réseaux (en l'absence de plans),
- la zone d'emprise du terrassement élargie à une bande de 2 mètres de part et d'autre de la zone.



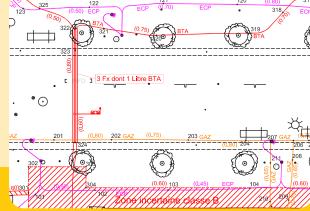
NB. Cas particulier du réseau d'éclairage public

Le responsable de projet fournit le compte-rendu au prestataire en charge de la réalisation des investigations complémentaires. Il réalise les investigations complémentaires sur le réseau d'éclairage public avec un accès au réseau à partir des informations transmises dans ce compte-rendu.



Résultat des investigations complémentaires

- Le prestataire fournit à minima1 en retour pour chaque réseau :
 - Une retranscription des données en .pdf
 - Un fichier de points au format .dgn ou .dwg
 - 1. dans le système géodésic RGF 93 avec une projection Lambert 93 ou Conique Conforme 49,
 - 2. ou dans le système géodésic Lambert Zone avec une projection Lambert Zone 1.
 - un tableau de **coordonnées GPS** (x,y,z,p) dans un tableau .xls. Les points sont numérotés et reportés sur les plans (ex. pour l'éclairage public : 122, 121) et indiquent **la position** des réseaux.

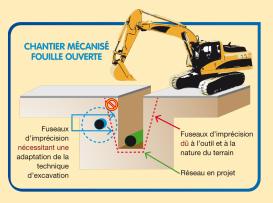


NB. L'entreprise en charge de la détection des réseaux s'assurera, lors de la remise du rapport au responsable de projet, que l'ensemble des réseaux est positionné en classe A. Il précisera éventuellement les zones restées en classe

B (voir exemple sur plan ci-contre). L'entreprise veillera également à ce que l'intégralité du travail couvre bien la zone de terrasssement élargie une bande de 2 mètres à minima. Il peut être demandé aux prestataires de faire apparaître les zones de terrassement.



Utilisation des investigations complémentaires



- Je transmets les résultats à l'entreprise de travaux par le responsable de projet qui définira les conditions d'intervention en cohérence avec les exigences du **Guide Technique**, version du 1^{er} janvier 2012² (zone de terrassement manuel, mécanique, zone de dégagement des réseaux, etc.).
- cas A : les résultats des investigations complémentaires sont transmis à l'entreprise de travaux dans le cadre de la consultation (DCE), avec les récépissés des DT.
- cas B : ils sont transmis dans le cadre de la commande travaux lors de l'exécution d'un marché à bon de commande, avec les récépissés des DT.
- Je transmets les résultats à tous les opérateurs de réseaux sensibles (concernés par la détection) par le responsable de projet dans les 9 jours à l'adresse mail mentionnée sur les récépissés des DT (page 2, «service qui délivre le récépissé»).

En tant que responsable du projet, je suis le **responsable du marquage initial des réseaux.** Ce marquage initial est réalisé à partir du résultat des investigations complémentaires positionné sur un plan où peuvent apparaître les zones de terrassement (plan de marquage). Il peut être fait par moi même, par un tiers ou par l'entreprise en charge des travaux (solution à privilégier permettant une appropriation du chantier par le chef d'équipe). Dans tous les cas, il fait l'**objet d'un compte-rendu - comme proposé dans la norme NF S70 003-2 - qui est transmis à l'entreprise de travaux.**